



Arrêté du maire

N° 2023-A-729

Objet : réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules lors d'interventions ponctuelles du service de la Régie Voirie et de la Propreté Urbaine au cours de l'année 2024

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription et livre 7 – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Dominique Becquart, élu chargé du Patrimoine commun,

CONSIDERANT que le service de la Régie Voirie et de la Propreté Urbaine doit régulièrement procéder à des interventions ponctuelles et /ou urgentes sur les voiries de la commune de Pontault-Combault,

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de ces interventions, il est nécessaire que les lieux des travaux soient accessibles,

Il y a lieu par conséquence, pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement sur les lieux des interventions du service de la Régie Voirie et de la Propreté Urbaine qui auront lieu au cours de l'année 2024.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être réduite, alternée ou interdite dans différentes rues de la commune de Pontault-Combault, concernées par les travaux et ce, au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement pourront être interdits et déclarés gênants sur les différents emplacements de stationnement, ainsi que sur l'emprise des chantiers, dans les rues concernées, lors d'interventions ponctuelles et/ou urgentes et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 : Lors des interventions des agents du service de la Régie Voirie et de la Propreté Urbaine les travaux devront être entrepris de la manière suivante :

- en cas de circulation réduite, matérialisation de la réduction de la chaussée,
- en cas de circulation alternée, celle-ci sera régulée soit manuellement ou au moyen de feux tricolores de chantier,
- en cas de circulation interdite, seront mis en place des déviations ainsi que des panneaux et barrières, qui seront entretenus pendant la durée des travaux. Dans ce cas, l'information sur le site sera installée au moins 48 heures à l'avance. Les services de la Mairie de Pontault-Combault se chargeront d'informer les réseaux de transports en commun RATP, SITUS, SIT'bus et les riverains.

Article 4 : La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues par le service Régie Voirie et de la Propreté Urbaine de jour comme de nuit. Les entreprises missionnées demeureront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou protection du chantier.

Article 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétonnier et cycliste, protégé de la circulation, devra être maintenue tout au long du chantier.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et principalement des dispositions des articles 3 à 5, il pourra être procédé à l'arrêt immédiat du chantier.

Article 7 : L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu. La circulation des véhicules de Secours et des Services Publics sera maintenue en tout temps.

Article 8 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur l'emprise du chantier, seront interdits et considérés comme gênant pendant toute la durée des travaux. Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 9 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, devra être mise en place par le service de la Régie Voirie et de la Propreté Urbaine de la ville de Pontault-Combault, au moins 48 heures avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence et conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 12 : Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Noisiel, Monsieur le directeur général des services de la Mairie, Les agents de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 5 décembre 2023

Par délégation du Maire
L'adjoint au Maire chargé du Patrimoine commun

Dominique Becquart

